

REGLEMENT TECHNIQUE PARTICULIER DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE, DU CONDITIONNEMENT ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES DE NIEBE

1. CONDITIONS GENERALES

La production, le contrôle, le conditionnement et la certification des semences de niébé (*vigna unguiculata*) sont organisés en application des dispositions du décret 97-616 du 17 Juin 1997 portant réglementation de la production, de la certification et du commerce des semences et des plants et du présent règlement technique particulier.

La présence de vignettes de certification n'entraîne aucune modification aux principes généraux du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par la Division des Semences de la Direction de l'Agriculture (DISEM), conformément aux prescriptions d présent règlement.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle non plus, aux contrôles susceptibles d'être exercés par les agents chargés du contrôle de qualité et du contrôle phytosanitaire.

II. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. Catégories d'admission

Les admissions au contrôle sont accordées aux personnes physiques ou morales autorisées à :

- Produire des semences de prébase ;
- Produire des semences de base ;
- Produire des semences certifiées ;
- Conditionner des semences.

2.2. Critères d'admission

2.2.1 Critères spécifiques aux opérateurs semenciers

- Disposer d'un personnel qualifié pour le suivi des parcelles de production et du stockage des semences après conditionnement ;
- Disposer d'un local de triage et de conditionnement des semences isolé de tout magasin ou entrepôt pouvant contenir du niébé de consommation ;
- Posséder ou pouvoir disposer du matériel suivant :
 - ✓ Nettoyeurs ;
 - ✓ Séparateurs ;
 - ✓ Trieurs ;
 - ✓ Calibreurs ;
 - ✓ Table densimétrique
 - ✓ Matériel de traitement des semences
 - ✓ Matériel de pesée et d'ensachage.

- Disposer de locaux pour le stockage des semences, isolés de tout magasin contenant du niébé de consommation ;
- Disposer du matériel nécessaire à la réalisation des analyses de puretés spécifique et variétale, de faculté germinative et d'humidité
- Disposer d'un agrément pour la commercialisation des semences
- Pour une production en régie, satisfaire en plus aux critères spécifiques aux agriculteurs multiplicateurs.

2.2.2. Critères spécifiques aux agriculteurs-multiplicateurs de semences

- Avoir des champs destinés à la multiplication et facilement accessibles,
- Avoir une qualification professionnelle ou disposer d'un personnel technique qualifié pour le suivi des opérations au champ ;
- Disposer du matériel d'exploitation nécessaire, semoir, matériel de culture et de récolte, matériel de traitement au champ et après récolte ;
- Surface minimale pour parcelle pour la production de semences certifiées = 0,5 ha.

Remarques :

Les opérateurs semenciers et les agriculteurs-multiplicateurs doivent se conformer aux directives ci-après :

- Conserver les certificats ou vignettes, les bons de livraison ou factures justifiant l'acquisition des semences mères utilisées ;
- Placer une pancarte à côté du champ de production comportant les indications ci-après : **espèces, variétés, catégories, numéro de la parcelle, superficieensemencée en hectare** ;

- Procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour le semis, la récolte, le battage et le conditionnement ;
- Utiliser pour le transport de la récolte, des sacs propres et en bon état ; et pour le conditionnement, des sacs neufs.

2.2.3. Critères spécifiques aux stations de conditionnement

- Disposer d'un local de triage et de conditionnement des semences, complètement isolé de tout magasin ou entrepôt pouvant contenir du niébé de consommation ;
- Disposer du matériel suivant :
 - ✓ Nettoyeurs,
 - ✓ Séparateurs,
 - ✓ Trieurs,
 - ✓ Calibreurs,
 - ✓ Tables densimétriques,
 - ✓ Matériel de traitement des semences,
 - ✓ Matériel de pesée et d'ensachage.
- Disposer de locaux pour le stockage des semences, isolés de tout magasin ou entrepôt pouvant contenir du niébé de consommation ;
- Disposer d'un personnel technique qualifié pour la conduite des opérations, l'entretien du matériel et des locaux et la gestion de la station.

2.3. Demande d'admission

Une demande d'admission établie sur papier libre, dans laquelle figurent la ou les catégories demandées et le programme de multiplication est adressée à la Division des Semences (DISEM) de la Direction de l'Agriculture (Ministère de l'Agriculture) avant les dates ci-après :

- Culture irriguée de contre saison..... 1^{er} Octobre
- Culture pluviale..... 1^{er} Mars.

2.4. Déclaration de culture

L'opérateur semencier ou l'agriculteur-multiplicateur doit adresser à la DISEM une déclaration établie sur une formulaire délivrée, à cet effet, avant les dates ci-après :

- Culture d'hivernage..... 31 Mai
- Culture irriguée de contre-saison..... 31 Janvier.

Elle doit être accompagnée :

- D'une liste des agriculteurs-multiplicateurs ayant signé un contrat avec l'opérateur semencier déclarant ;
- Des indications sur l'emplacement de la ou des parcelles à contrôler, pouvant faciliter à l'agent du contrôle, la localisation de l'exploitation et des parcelles concernées. Toute déclaration ne remplissant pas ces conditions sera considérée comme non valable, même si elle est formulée en temps voulu.

Tout multiplicateur ayant produit la déclaration prévue ci-dessus est tenu de permettre le libre accès à ses parcelles et à ces magasins, aux agents mandatés par la Division des Semences afin d'y effectuer toutes les opérations de contrôle jugées utiles.

III. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. Définition

3.1.1. Semences de prébase

Les générations comprises entre le matériel de départ (Go) et la semence de base (G4) sont désignées par l'expression "semence de prébase".

3.1.2. Semences de base

Les semences de base sont celles produites selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour l'espèce et qui sont destinées à la production de semences certifiées.

Le produit obtenu par le semis de la troisième génération forme la quatrième génération ou G4 qui constitue normalement la semence de base.

La troisième génération ou G3 peut à la demande du producteur et après accord de la Division des semences, être certifiée en tant que semence de base.

3.1.3. Semences certifiées

Les semences certifiées proviennent directement de la multiplication des semences de base G4 ou, à la demande du producteur et après accord de la DISEM, de semences de prébase G3.

Il n'y a qu'une seule génération de semences certifiées.

3.2. Variétés admises à la certification

Seules peuvent être certifiées les variétés inscrites au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal ou figurant sur la liste provisoire arrêtée par le Ministère de l'Agriculture.

3.3. Conditions de production

3.3.1. Semences de prébase

❖ Semis

Le semis doit être fait en tenant compte des indications de l'obteneur.

❖ Isolement

La parcelle de production de semences de prébase doit être isolée d'au moins 50 m de tout autre champ de niébé de variété différente ou de la même variété non épurée.

❖ Epuration

Les plantes hors-types, les plantes malades (chancre, bactéries et les adventices dangereuses (striga) doivent être arrachées de la parcelle avant floraison.

3.3.2. Semences de base

❖ Semis

Le semis doit être réalisé e lignes pour faciliter les opérations de contrôle au champ.

❖ Isolement

La parcelle de multiplication doit être éloignée d'au moins 50 m de tout champ de niébé de variété différente ou de la même variété non épurée.

❖ Epuration

Éliminer avant floraison, les plantes hors-types, les plantes malades et les plantes adventices dangereuses.

3.3.3. Semences certifiées

❖ Semis

Le semis doit être fait en lignes pour faciliter les opérations de contrôle au champ.

❖ Isolement

Toute parcelle de production de semences certifiées doit être isolée d'au moins 25 m de tout champ d'une autre variété ou de la même variété non épurée.

❖ Epuration

Éliminer avant floraison les plantes hors-types, les plantes malades et les plantes adventices dangereuses.

3.4. Règles de culture

3.4.1. Origine de la semence

L'origine de la semence mère doit être justifiée par la présentation de factures, de bons de livraison, de certificats ou de vignettes qui accompagnent les sacs de semences.

3.4.3. Isolement

L'isolement doit être conforme aux conditions fixées pour la catégorie de semences à produire.

3.4.4. Etat cultural et entretien

Les parcelles et leurs pourtours doivent être tenus en bon état de propreté, qui permet d'assurer la notation des cultures.

Le mauvais état cultural d'un champ peut être une cause de refus.

3.4.5. Epuration

3.4.5.1. Pureté variétale

❖ Semences de prébase et semences de base

Il est toléré un maximum de 0,10 % de plante hors-types lors du dernier contrôle au champ soit 1 plante sur 1000.

❖ Semences certifiées

Il est toléré un maximum de 0,20 % de plantes hors-types lors du dernier contrôle au champ soit 2 plantes sur 1000.

3.4.5.2. Epuration sanitaire

❖ Semences de prébase

Il n'est toléré aucune plante atteinte de maladies transmissibles par la semence.

❖ Semences de base

Il n'est toléré un maximum de 0,10 % de plantes atteintes de maladies transmissibles par la semence soit 1 plante sur 1000.

❖ Semences certifiées

Il est toléré un maximum de 0,20 % de plantes atteintes de maladies transmissibles par la semence, soit 2 plantes sur 1000.

3.4.6. Récolte

La récolte doit être effectuée dès la maturité des gousses en un ou plusieurs passages.

Il faut bien faire sécher les gousses avant battage. Et après battage, il faut les sécher et les trier avant livraison.

IV. CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

Le contrôle de semences relève de la Division des Semences (DISEM) de la Direction de l'Agriculture. Il s'exerce à tous les stades de la production, du conditionnement, de la conservation, du transport et de la commercialisation des semences de toutes catégories.

4.1. Contrôle au champ

Tout au long de cycle végétatif, les cultures de semences sont placées sous la surveillance de techniciens agréés.

Les parcelles de multiplication sont visitées par les techniciens de la DISEM autant de fois que nécessaire. En tout état de cause, au minimum, deux visites

sont nécessaires : la première avant floraison et la deuxième à la période de floraison-fructification.

Les champs de production de semences répondant aux règles de cultures fixées sont acceptés et reçoivent un bulletin d'homologation.

4.2. Contrôle au laboratoire

Seules les semences issues des parcelles acceptables au contrôle au champ (homologuées) sont soumises au contrôle au laboratoire.

Le prélèvement des échantillons pour analyse au laboratoire est effectué après conditionnement par les agents habilités à cet effet.

L'échantillon est prélevé en trois exemplaires de 100 g chacun, destinés :

- Nom et adresse de l'opérateur semencier ;
- Nom et adresse du producteur ;
- Nom de l'espèce, nom de la variété ;
- Catégorie de semences ;
- Numéro du lot ;
- Date et lieu de prélèvement ;
- Nom de l'agent ayant effectué le prélèvement ;
- Nom et adresse du service de contrôle.

L'échantillonnage est systématique pour les lots de semences destinées à la reproduction (semences de prébase et de base). Il est de 10 % pour les lots de semences certifiées destinées à la production de niébé de consommation.

4.3. Lots de semences

4.3.1. Poids maximum d'un lot

- Semences de prébase = 10 Tonnes
- Semences certifiées = 20 Tonnes.

4.3.2. Différenciation des lots

Un lot de semences est une quantité de semences homogène en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la pureté variétale, la faculté germinative et la teneur en eau.

Chaque lot est identifié par un numéro qui est indiqué dès la déclaration de culture et reste affecté au lot après conditionnement.

Un lot de semences de prébase est constitué par le produit d'une seule parcelle.

Un lot de semences de base est, de préférence, constitué par le produit d'une seule parcelle. Cependant, il peut être constitué du mélange du produit de plusieurs parcelles, à condition que celles-ci aient été ensemencées avec de la semence-mère de même origine et notées par le même contrôleur.

Dans ce cas, l'opérateur semencier doit déclarer à la DISEM quelles sont les parcelles dont le produit est mélangé, en précisant le numéro définitivement affecté au lot.

4.3.3. Transport des lots de semences

Au cours de leur transport du lieu de production à la station de conditionnement, les lots de semences doivent être accompagnés d'une copie du bulletin d'homologation.

V. CONDITIONNEMENT

Toutes les catégories de semences seront logées dans des sacs propres et en bon état pour être présentées à la station de conditionnement.

Des certificats ou vignettes seront fournis à prix coûtant par la DISEM, à l'organisme conditionneur habilité.

Après conditionnement, les semences seront mises dans des sacs neufs qui seront fermés sous le contrôle de la DISEM ;

Les emballages doivent être munis de certificats ou vignettes portant les mentions suivantes :

- Nom du service habilité à la certification ;
- Règles et normes ISTA (pour les espèces qui en sont l'objet) ;
- Espèces ;
- Variété ;
- Catégorie ;
- Numéro du lot ;
- Poids net ;
- Pureté spécifique minimale ;

- Pureté variétale minimale ;
- Produit de traitement ;
- Date de fermeture officielle de l’emballage (pour les échanges internationaux).

Une étiquette de même couleur que le certificat ou la vignette comportant au minimum, le nom de l’espèce, de la variété, la catégorie et le numéro du lot, est placée à l’intérieur de l’emballage.

Toutes les catégories de semences doivent être traitées avec des insecticides et des fongicides homologués au Sénégal.

VI. CERTIFICATION

Les lots de semences présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et répondre aux normes précisées dans les tableaux 1 et 2 en annexe.

VII. LOTS DE SEMENCES EN REPORT

Les lots de semences ne peuvent être reportés plus de 2 années (3 années de mise en vente) et doivent faire l’objet d’une analyse de leur faculté germinative au cours des 3 mois précédant leur commercialisation. Les résultats de cette analyse seront portés sur un bulletin d’analyse et tenus à la disposition des utilisateurs.

VIII. CHANGEMENT DE VIGNETTES

Tout changement de vignettes d'un lot de semences doit faire l'objet d'une demande au service chargé du contrôle des semences. Les opérations d'enlèvement des anciennes vignettes et d'apposition des nouvelles vignettes doivent se dérouler en présence d'un contrôleur de la DISEM.

Les nouvelles vignettes porteront les mêmes inscriptions que les anciennes et un procès verbal sera établi.

IX. COMPTABILITE

Chaque organisme agréé doit tenir une comptabilité détaillée des mouvements de stocks. Un livre ouvert à cet effet devra contenir au moins les informations suivantes :

- Numéros des lots réceptionnés :
- Quantités réceptionnées ;
- Quantités conditionnées par variété, catégorie et lot ;
- Quantités agréées par variété, catégorie et lot ;
- Quantités vendues par variété, catégorie et lot.

ANNEXES

TABLEAU 1 : NORMES DE CONTROLE AU CHAMP

	Maximum toléré lors du dernier passage		
	Semences de prébase	Semences de base	Semences certifiées
• Plantes hors type	0,10 %	0,10 %	0,20 %
• Plantes malades	0,10 %	0,10 %	0,20 %

TABLEAU 2 : NORMES D'ANALYSE AU LABORATOIRE

	Semences de prébase	Semences de base	Semences certifiées
Pureté spécifique minimale	99 %	98 %	98 %
Pureté variétale minimale	100 %	98 %	95 %
Matière inerte (maximum)	1 %	2 %	2 %
Graines autres plantes (maximum)	0 %	0 %	0,05 %
Graines mauvaises herbes (max.)	0 %	0 %	0,10 %
Graines adventices dangereuses (max.)	0,10 %	0,10 %	0,20 %
Faculté germinative (minimale)	80 %	75 %	75 %
Humidité maximum	9 %	9 %	9 %

